



Arrêts du 8 décembre 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts¹ : six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Z.H. et R.H. c. Suisse (requête n° 60119/12)* ; huit arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*)*.

Mironovas et autres c. Lituanie (requêtes n^{os} 40828/12, 29292/12, 69598/12, 40163/13, 66281/13, 70048/13, et 70065/13)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) du communiqué de presse.

Principal article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 3 – dans le chef de MM. Mironovas, Ivanenkov, Traknys et Zeleniakas

Non-violation de l'article 3 – dans le chef de MM. Klintovič et Mr Gaska

La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** la requête de M. Petrulevič

Satisfaction équitable : 6 500 euros (EUR) chacun à MM. Mironovas et Zeleniakas, 10 000 EUR à M. Ivanenkov et 8 000 EUR à M. Traknys pour préjudice moral.

Kalicki c. Pologne (n° 46797/08)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) du communiqué de presse.

Principal article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 2

Caragea c. Roumanie (n° 51/06)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) du communiqué de presse.

Principal article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 8

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Dudayeva c. Russie (n° 67437/09)

Sagayeva et autres c. Russie (n°s 22698/09 et 31189/11)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) du communiqué de presse.

Principaux articles de la Convention européenne des droits de l'homme concernés : articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif)

- Dans l'affaire *Dudayeva* :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) – dans le chef d'Aslan Dudayev et Ali Dudayev

Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 3 – dans le chef de Zara Dudayeva

Violation de l'article 5 – dans le chef d'Ali Dudayev

Violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3

Satisfaction équitable : 120 000 EUR pour préjudice moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

- Dans l'affaire *Sagayeva et autres* :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) – dans le chef de Khasan Sagayev et Rasul Mukayev

Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 3 – dans le chef de Khava Sagayeva, Roza Mukayeva et Khamzat Mukayev

Violation de l'article 5 – dans le chef de Khasan Sagayev et Rasul Mukayev

Violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3

Satisfaction équitable : 10 000 EUR chacun à Roza Mukayeva et Khamzat Mukayev pour préjudice matériel ; 60 000 EUR à Khava Sagayeva et 60 000 EUR conjointement à Roza Mukayeva et Khamzat Mukayev pour préjudice moral ; ainsi que 4 144 EUR EUR à Khava Sagayeva et 4 204 EUR conjointement à Roza Mukayeva et Khamzat Mukayev pour frais et dépens.

Mäder c. Suisse (n°s 6232/09 et 21261/10)*

Le requérant, David Mäder, est un ressortissant suisse né en 1982 et résidant à Kreuzlingen (Suisse).

L'affaire concernait l'internement de M. Mäder à des fins d'assistance décidé par l'autorité tutélaire et la durée d'examen de ses demandes d'élargissement.

M. Mäder fut interné une première fois le 2 avril 2008, à des fins d'assistance, dans une clinique psychiatrique. Il demanda à l'autorité tutélaire la levée de son internement et, avant que celle-ci se soit prononcée, il saisit le vice-président du tribunal de district d'une demande d'élargissement. Le tribunal refusa d'examiner sa demande au motif qu'il appartenait d'abord à l'autorité tutélaire de statuer. La cour suprême du canton de Thurgovie confirma. Entretemps, l'autorité tutélaire ordonna son élargissement en l'assortissant de quatre conditions. M. Mäder refusa de se plier à ces conditions et soutient avoir été maintenu en internement contre sa volonté, ce que les autorités démentent. Il forma un recours devant le Tribunal fédéral, alléguant notamment une violation de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, mais fut débouté. Par ailleurs, M. Mäder fit un recours devant le Département de la Justice et de la Sécurité du canton pour demander la suspension du retrait à titre provisoire de sa capacité civile ainsi que sa libération immédiate. L'autorité tutélaire, invitée à présenter des observations, ne répondit pas ; elle leva cependant le retrait provisoire de la capacité civile et les conditions de l'élargissement. En vertu de quoi le Département déclara le recours de M. Mäder dépourvu d'objet. Le tribunal administratif du canton rejeta son nouveau recours. Le tribunal fédéral devant lequel il alléguait risquer une nouvelle privation de liberté et la violation de l'article 5 § 4 le débouta également.

Invoquant en particulier l'article 5 § 4, M. Mäder se plaignait notamment de l'obligation d'obtenir une décision préalable de l'autorité tutélaire avant de saisir les tribunaux.

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.